

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2023-7-4-2

Séance du jeudi 21 septembre 2023

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT - CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2023 AVEC LES FOURNISSEURS D'ENERGIE PORTANT PARTICIPATION FINANCIERE AU FONDS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJOGUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES :

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 6-3,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65 le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU les règlements intérieurs du FSL 67 et du FSL 68 en vigueur jusqu'au 30 juin 2023,
- Vu le règlement intérieur du FSL CeA en vigueur depuis le 1er juillet 2023,
- VU les délégations de gestion comptable et financière confiées à la CAF 67 pour le FSL sur le territoire 67 et à la CAF 68 pour le FSL sur le territoire 68,
- VU l'avis favorable de la Commission solidarité, habitat et lutte contre la pauvreté en date du 4 septembre 2023,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le modèle de convention de partenariat 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et les fournisseurs d'énergie haut-rhinois au titre du FSL, joint à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer les conventions particulières à intervenir sur ce modèle avec les fournisseurs locaux du territoire 68 (CALEO, VIALIS, HUNELEC, EBM, REGIONGAZ),
- Approuve les conventions entre la Collectivité européenne d'Alsace et ENGIE au titre du FSL pour les territoires 67 et 68, jointes à la présente délibération, fixant le montant et les modalités de la contribution financière du fournisseur d'énergie sur ces deux territoires et les engagements des deux parties,
- Approuve les conventions entre la Collectivité européenne d'Alsace et TOTAL ENERGIES au titre du FSL pour les territoires 67 et 68, jointes à la présente délibération, fixant le montant et les modalités de la contribution financière du fournisseur d'énergie sur ces deux territoires et les engagements des deux parties,

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer lesdites conventions avec ENGIE et TOTAL ENERGIES.

.

voix contre

abstentions

non-participation au vote